

Accusé de réception en préfecture
049-284900016-20130927-AR2013-4068-AR
Date de télétransmission : 07/10/2013
Date de réception préfecture : 07/10/2013

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE n° 2013. *4068* SDIS
portant délégation particulière de
signature au commandant Pierrick
VIOT, chef du groupement de la
prévision et de la planification

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-27, L 1424-32 et L 1424-33,

Vu l'arrêté n° 2013-4058 SDIS du 27 septembre 2013 portant délégation de signature à monsieur le colonel Laurent FERLAY, chef du corps départemental des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté n° 2012-260 SDIS nommant monsieur Pierrick VIOT, commandant de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental de Maine-et-Loire, en qualité de chef du groupement de la prévision,

Vu l'arrêté n° 2013-489 SDIS du 21 janvier 2013 portant affectation de monsieur Nicolas LE DOARE, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au groupement prévision, occupe un emploi d'adjoint au chef de groupement et chef du service étude et prospective.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Laurent FERLAY, du colonel Marc FADIN et du lieutenant-colonel Jean-Louis CAZA, il est attribué délégation particulière de signature au commandant Pierrick VIOT, chef du groupement de la prévision et de la planification en matière de service de sécurité sans avis nécessaire obligatoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierrick VIOT, il est attribué délégation particulière de signature au capitaine Nicolas LE DOARE, chef de la division études et prospectives et adjoint au chef du groupement de la prévision et de la planification.

Article 3 : Les présentes dispositions prendront effet à compter du 27 septembre 2013.

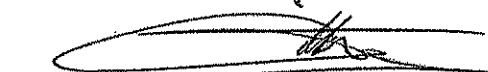
Article 4 : L'arrêté n° 2012-2261 SDIS du 24 mai 2012 est abrogé.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Toutefois, en application de l'article 23 de la loi du 30 juin 2000, les recours sont précédés d'un recours administratif préalable qui interrompt la durée du délai contentieux.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire et le payeur départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Beaucouzé, le 27 SEP. 2013

Le président
du conseil d'administration,



Christian GILLET